



Pouvoir Adjudicateur

Direction Générale Adjointe « la ville plus juste, plus
sure et plus proche »
Opérations Funéraires (OF)-RMPF (30313)

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

FOURNITURE DE CERCUEILS EN CARTON POUR LA REGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNEBRES

Numéro de la consultation : 2021_40302_0018

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

Date de notification :



Table des matières

OBJET ET DURÉE DU MARCHE.....	4
Objet des prestations.....	4
Procédure.....	4
Décomposition en lots, tranches et postes.....	4
Décomposition en lots.....	4
Décomposition en tranches.....	4
Décomposition en postes.....	4
Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	4
Accord-cadre à bons de commande.....	4
Date d'effet du marché.....	5
Durée du marché – Période de validité.....	5
Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.....	5
DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	6
Délais.....	6
Émission des bons de commande.....	6
ENTREPRISES GROUPÉES.....	7
CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXÉCUTION.....	7
Transport et Emballages.....	7
Lieux d'exécution ou de livraison.....	7
CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION.....	8
OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS – ADMISSION.....	8
Vérifications.....	8
Admission.....	8
GARANTIE CONTRACTUELLE.....	8
Durée de la garantie.....	8
Point de départ de la garantie.....	8
MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX.....	9
Nature du prix.....	9
Variations de prix.....	9
Disparition d'indice.....	10
AVANCE.....	10
Régime de l'avance.....	10
Dispositions complémentaires.....	10
MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....	10
PAIEMENT – ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	10
Délais de paiements.....	10
Intérêts moratoires.....	11
Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	11
Dématérialisation des factures.....	11

PÉNALITÉS.....	12
Pénalités de retard.....	12
Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire.....	12
Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	13
Autres pénalités.....	13
RÉSILIATION – EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	13
CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....	13
Les contraintes réglementaires.....	13
Le RGS.....	13
Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	13
Le Code du Patrimoine.....	14
Les clauses générales de confidentialité.....	14
Les contrôles.....	15
Phase de réversibilité.....	15
LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....	15
LOI APPLICABLE.....	16
CONFORMITÉ AUX NORMES.....	16
ASSURANCES.....	16
DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	16

Article 1 - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ

1.1 *Objet des prestations*

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent :

FOURNITURE DE CERCUEILS EN CARTON POUR LA RÉGIE MUNICIPALE DES POMPES FUNÈBRES DE LA VILLE DE MARSEILLE

1.2 *Procédure*

La procédure de passation est la suivante : APPEL D'OFFRES OUVERT – selon les articles suivants : articles R2124-2, R2161-2 à 5 du Code de la commande publique

1.3 *Décomposition en lots, tranches et postes*

1.3.1 *Décomposition en lots*

L'ensemble des prestations fait l'objet d'un marché unique de fournitures.

1.3.2 *Décomposition en tranches*

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 *Décomposition en postes*

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en postes.

1.4 *Modalités d'exécution des tranches optionnelles*

L'ensemble des prestations n'est pas subdivisé en tranches optionnelles.

1.5 *Accord-cadre à bons de commande*

Le présent marché est un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, en application des articles R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique.

Les bons de commande seront émis dans les conditions et limites suivantes.

Les valeurs données ci-après sont données par période annuelle :

Minimum annuel	2 500,00 € HT
Maximum annuel	200 000,00 € HT

Achats sur catalogue :

L'administration se réserve le droit de procéder à un achat sur catalogue du titulaire et ce pour un montant n'excédant pas 20 % du montant maximum du marché par an **et pour la seule famille de produit, objet du marché.**

Les prix sont détaillés dans les catalogues et tarifs publics annexés auxquels s'appliquent les taux de rabais consentis.

1.6 Date d'effet du marché

La date de début de la période de validité et d'exécution du marché est sa date de notification au titulaire.

1.7 Durée du marché - Période de validité

La durée de l'accord-cadre se définit comme suit : 12 mois à compter de sa date de notification au titulaire.

Le marché est reconductible par période de 12 mois, dans la limite de 3 reconductions.

La reconduction du marché se fera de manière tacite.

En cas de décision de non reconduction du marché, le représentant du Pouvoir Adjudicateur transmet sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre.

Les bons de commande émis en fin de marché ne pourront voir leur exécution se prolonger de plus de 3 mois après la date d'expiration du marché.

1.8 Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Le marché ne prévoit pas la mise en place d'une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. FCS, les pièces constitutives sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- l'Acte d'Engagement (AE),
- le Bordereau de prix unitaires (BPU)
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- le document intitulé Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- le cadre de réponse technique du prestataire,
- les catalogues et tarifs publics du prestataire applicables(s),
- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021.
- Les normes en vigueur, et en particulier :
 - les normes européennes,
 - les normes françaises homologuées ayant trait aux prestations faisant l'objet du marché,
 - autres normes reconnues équivalentes

Article 3 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

3.1 Délais

La livraison des commandes sur le lieu prescrit par le pouvoir adjudicateur ne pourra excéder :

- 30 jours calendaires maximum à compter de la notification du bon de commande
- 15 jours calendaires maximum pour délai d'urgence

Le délai de livraison sera précisé dans le bon de commande.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application de l'accord-cadre, les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier d'une telle prolongation, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

- Le délai d'exécution du bon de commande ne soit pas épuisé au moment où la demande de prolongation est formulée,
- La demande de prolongation soit dûment effectuée auprès du Pouvoir Adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception (le titulaire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date à laquelle sont apparues les causes du retard, pour adresser cette demande),
- Le Titulaire apporte les preuves que les retards sont dus à des circonstances imprévisibles ne résultant pas de son fait.

3.2 Émission des bons de commande

La quantité minimale d'une commande pour un déplacement sur le lieu prescrit est de 8 cercueils.

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par le service et qui comporteront :

- la référence au marché,
- la désignation de la prestation exécutée,
- la quantité commandée,
- le lieu d'exécution,
- le délai d'exécution,
- les prix unitaires HT,
- le montant total en Euros HT et TTC du bon de commande,
- la date d'exécution

Seuls les bons de commande signés par le représentant du Pouvoir Adjudicateur pourront être honorés par le Titulaire.

Les bons de commande seront notifiés par mail (avec accusé de réception) ou par tout autre moyen.

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'EXÉCUTION

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires (matérielles et humaines) pour effectuer toute manutention dans des conditions suffisantes et satisfaisantes, sans l'aide de la collectivité.

Il est précisé que lors du déchargement, le titulaire veillera s'il n'assure pas lui-même la livraison (choix de recourir à un transporteur) à dépêcher sur place un interlocuteur privilégié avec lequel la Collectivité puisse échanger et préciser les modalités de déchargement des fournitures en vue d'une exécution effectuée dans les meilleures conditions.

Le titulaire informe, suivant le lieu de livraison, par téléphone ou mail, les agents de la collectivité en charge du suivi de la commande, de la date de livraison au minimum dans les 48 heures précédant celle-ci.

5.1 Transport et Emballages

Les frais de transport, le chargement et déchargement sont à la charge du titulaire.

Conformément à l'article 20.2 du CCAG FCS, le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

5.2 Lieux d'exécution ou de livraison

Le lieu de livraison est précisé dans chaque bon de commande. Il est habituellement aux adresses indiquées ci-dessous, mais peut changer en cours d'exécution du marché.

SUBDIVISION LOGISTIQUE ATELIER
65 Traverse du Moulin de la Villette
13003 MARSEILLE

La livraison sera accompagnée d'un bon de livraison établi par le titulaire en double exemplaire mentionnant :

- le numéro du marché,
- l'identification du titulaire,
- la date de livraison,
- le service destinataire,
- le numéro et la date du bon de commande,
- la désignation des articles et quantités livrés.

Article 6 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

PARTICULIÈRES

Le C.C.T.P. du marché fixe les conditions particulières d'exécution.

Article 7 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS - ADMISSION

7.1 Vérifications

Tous les litiges pouvant résulter de la livraison des fournitures et ou l'exécution des prestations, et non prévus dans le présent CCAP, seront réglés conformément aux dispositions des articles 27 à 30 «opérations de vérification» du C.C.A.G. relatif aux marchés de fournitures et services.

Les opérations de vérification seront effectuées :

- au moment de l'exécution des prestations. Ces opérations de vérifications quantitatives ont pour objet de contrôler la conformité entre la prestation exécutée et les indications figurant sur le bon de commande.
- à posteriori, par la personne gestionnaire du marché de la ville. Ces opérations de vérifications qualitatives ont pour objet de contrôler la conformité des prestations exécutées vis-à-vis des commandes et des spécifications de l'accord-cadre.

7.2 Admission

Suite aux opérations de vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Dans le cas où les prestations n'auraient pas été effectuées conformément à la commande, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur pourra prononcer l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations. Cette décision sera transmise au Titulaire, selon l'importance, par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique.

Ces dispositions ne sont dans tous les cas pas exclusives de l'application des pénalités prévues dans le présent marché sauf cause particulière, dûment justifiée, n'engageant pas la responsabilité du Titulaire.

Article 8 - GARANTIE CONTRACTUELLE

8.1 Durée de la garantie

Sans objet

8.2 Point de départ de la garantie

Sans objet

Article 9 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

9.1 Nature du prix

L'accord-cadre sera traité à prix unitaires.

L'accord-cadre est conclu aux prix unitaires détaillés dans le Bordereau de Prix Unitaires en annexe à l'acte d'engagement et dans les catalogues et barèmes prix publics du titulaire.

Pour toutes les fournitures qui n'auraient pas été mentionnées dans le Bordereau de Prix Unitaires, il sera fait application des prix indiqués dans le catalogue (ou liste) des tarifs publics du titulaire après application des taux de remise fixés à l'article 4.2 de l'acte d'engagement « taux de remise ».

L'administration se réserve le droit de procéder à un achat sur catalogue du titulaire et ce pour un montant n'excédant pas 20 % du montant maximum du marché par an.

Les prix unitaires des fournitures comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Le montant des fournitures et des prestations est calculé en application du taux de TVA en vigueur.

9.2 Variations de prix

Les prix issus des BPU sont révisables selon les modalités fixées ci-après :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix du marché évoluent de la manière suivante en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Pour déterminer les prix de règlement, il sera fait application de la formule de révision figurant ci-après.

Les prix sont révisés annuellement à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, en application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) * [0.15 + 0.85 * (I(n)/I(0))]$$

Les paramètres figurant dans la formule ont la signification suivante :

P (n) : Prix après révision

P (0) : Prix à la date limite de remise des offres

I (n) : CPF 17.12 Papier et carton – identifiant n° 010535431 site Internet : INSEE, pris à chaque date anniversaire de la notification

I (0) : Même indice pris à la date limite de remise des offres.

Révision par ajustement des prix catalogues sur tarifs publics

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

Les prix unitaires sont révisables par ajustement en fonction de l'évolution des conditions économiques.

Les prix sont ajustables une fois par an, à la date anniversaire de notification du marché, selon les tarifs publics proposés par le titulaire.

A cet effet, le titulaire devra faire parvenir à la collectivité, 2 mois avant la date anniversaire de la notification du marché, 3 exemplaires des catalogues et tarifs actualisés.

Clause de sauvegarde :

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 3% l'année sur le devis quantitatif estimatif reconstitué en application des tarifs réactualisés.

9.3 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 10 -AVANCE

10.1 Régime de l'avance

Sans objet

10.2 Dispositions complémentaires

Sans objet

Article 11 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les dispositions des articles R2191-20 à 22 du Code de la Commande Publique relatives aux acomptes sont applicables.

Il n'est pas prévu de disposition complémentaire.

Article 12 - PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE

12.1 Délais de paiements

En application des articles R2192-10 à 15 du Code de la Commande Publique, le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou à compter de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

12.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la Commande Publique.

12.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le présent marché étant un marché de fournitures (sans prestations de "services" clairement identifiées par des postes ou des lots) la sous-traitance n'est pas autorisée. Il n'y a pas lieu de prévoir les modalités de paiement direct des sous-traitants.

12.4 Dématérialisation des factures

Le titulaire, ainsi que ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures sous forme électronique, conformément aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et R2192-1 à R2192-3 du Code de la Commande Publique.

Les factures doivent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le "portail public de facturation" sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la référence à l'engagement. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur. Ce numéro se trouve également en pied de page des bons de commande.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

Article 13 - PÉNALITÉS

13.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du C.C.A.G.,FCS, le régime des pénalités applicables au marché est le suivant :

lorsque le délai d'exécution contractualisé à l'acte d'engagement est dépassé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

R = le nombre de jours de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant, hors champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard (ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable).

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, une fois le montant des pénalités déterminé, il n'est pas procédé à leur révision.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros pour l'ensemble du marché.

Le calcul des pénalités est compté en jours calendaires.

13.2 Pénalités pour non respect des obligations environnementales du titulaire

En application de l'article 16.2 du CCAG FCS, le CCTP précise les obligations environnementales du titulaire dans l'exécution du marché.

NOTA BENE Tous les éléments d'un marché sont concernés, mais sont particulièrement visés, la composition des produits (et notamment leur caractère écologique, polluant, toxique), les emballages, les actions en faveur du réemploi / réutilisation/ reconditionnement, la gestion des déchets, et les modalités de transport.

En cas de non-respect des obligations prévues en la matière, et conformément à l'article 16.2.3 du CCAG FCS, le titulaire se voit appliquer pour chaque manquement, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 100 euros H.T.

En outre, conformément à l'article 20.4 du CCAG FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, et en application de l'article 20.4 du CCAG FCS, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à 100 euros H.T.

13.3 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant de 50 euros par jour de retard.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

13.4 Autres pénalités

Il n'est pas prévu d'autres pénalités.

Article 14 - RÉSILIATION - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG/FCS (chapitre 6) est applicable.

En cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, ou en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire (article 36 du CCAG FCS).

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la Commande Publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 15 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

15.1 Les contraintes réglementaires

15.1.1 Le RGS

Le décret RGS (Référentiel Général de Sécurité), pris en application de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés télé-services.

15.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

15.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant **l'article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

15.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la Ville de Marseille à la société prestataire restent la propriété de la Ville de Marseille.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

15.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

15.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la Ville de Marseille et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en œuvre.

La fourniture de toutes les informations relatives à l'exécution du marché, la documentation constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le transfert de connaissance sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 16 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", **les titulaires sont tenus d'y déposer** les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),

- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution gratuite de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 17 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 18 - CONFORMITÉ AUX NORMES

Les prestations seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 19 - ASSURANCES

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 20 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Dérogations au CCAG-FCS

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG FCS
- l'article 8 déroge à l'article 28 du CCAG FCS
- l'article 13.1 déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3 du CCAG FCS